REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026-310

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Rue de l'église Notre Dame des Vignes, à hauteur du n°33 qui correspond à son intersection avec le chemin de la Gérina - SESA FILEPPI – Travaux de remplacement d'une vanne sur le réseau de distribution d'eau potable - Voie(s) ou section(s) de voie(s) et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

***Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

***Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

***Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*

***Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*

***Vu** les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

***Vu** le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*

***Vu** les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*

***Vu** les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*

***Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

***Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 (document téléchargeable via le lien suivant : https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/);*

***Vu** le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1er juin 2024, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 31 mai 2024 ;*

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

***Vu** l'arrêté municipal n° 2018-164 du 16 août 2018 portant réglementation de la circulation des poids-lourds, affectés au transport de marchandises, d'un P.T.A.C > ou = à 3.5T, en partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;*

***Vu** l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;*

***Vu** l'arrêté municipal n°2026-283 du 12 octobre 2026 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

***Vu** l'arrêté métropolitain, accord technique, n°26-PV00963 du 12 octobre 2026 par lequel Grenoble-Alpes Métropole autorise la régie de l'eau et de l'assainissement de Grenoble-Alpes Métropole à réaliser, sur le domaine public routier, des travaux de réseau d'eau : entretien/rénovation, au n°33 rue de l'église notre dame des vignes (à hauteur de l'intersection avec le chemin de la Gérina), dans le respect des prescriptions administratives et techniques prévues par le dit acte et de son annexe;*

***Vu** la demande de la **SESA FILEPPI sise TSA 70011 – 69134 Dardilly Cédex** de procéder à des travaux destinés au remplacement d'une vanne sur le réseau de distribution d'eau potable à hauteur du n°33 de la rue de l'église notre dame des vignes qui correspond à son intersection avec le chemin de la Gérina;*

***CONSIDERANT** la configuration de la rue de l'église notre dame des vignes à hauteur du n°33 qui correspond à son intersection avec le chemin de la Gérina, notamment ses caractéristiques géométriques telles que la largeur de sa chaussée et de ses dépendances au droit de la zone d'intervention de la **SESA FILEPPI**;*

***CONSIDÉRANT** la demande de la **SESA FILEPPI sise TSA 70011 – 69134 Dardilly Cédex** de procéder à des travaux destinés au remplacement d'une vanne sur le réseau de distribution d'eau potable à hauteur du n°33 de la rue de l'église notre dame des vignes qui correspond à son intersection avec le chemin de la Gérina;*

***CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;*

ARRÊTE :

Article I. Pendant l'intervention de la **SESA FILEPPI**, le chemin de la Gérina sera fermé à la circulation pour l'ensemble des véhicules (y compris pour les cycles) à hauteur du n°33, au droit de la zone d'intervention qui correspond à son intersection avec la rue de l'église notre dame des vignes.

Cette restriction sera matérialisée par des panneaux du type **B0 et/ou B1** qui seront positionnés à hauteur et de part et d'autre de la partie de la voie fermée à la circulation.

Par ailleurs, une pré-signalisation (panneau portant l'inscription « **rue barrée à XXXm** ») devra être disposée au droit des carrefours suivants:

- Chemin de la Gérina à hauteur de son intersection avec la R.D 531;
- Rue de l'église notre dame des vignes à hauteur de son intersection avec le chemin de la Géina;

En accompagnement de cette restriction de circulation un itinéraire de déviation sera mis en place comme décrit ci-après ***(attention, celui-ci devra respecter les dispositions prévues dans l'arrêté 2018-164 du 16 août 2018 portant règlementation de la circulation des poids-lourds affectés au transport de marchandises en partie agglomérée de la Commune de Sassenage)***:

- Pour les véhicules qui circulent sur la rue de l'église notre dame des vignes dans le sens descendant et qui souhaitent rejoindre la R.D 531 ces derniers pourront y accéder en poursuivant notamment leur trajet jusqu'à l'extrémité Sud de la rue puis emprunter dans le sens montant la rue du Moulin, poursuivre leur trajet par la rue du Maquis pour rejoindre la rue des Marguerittes et aboutir ainsi à la R.D 531.

- Pour les véhicules qui circulent sur la rue de l'église notre dame des vignes dans le sens montant et qui souhaitent rejoindre la R.D 531 ces derniers pourront y accéder en poursuivant notamment leur trajet jusqu'à l'extrémité Nord de la rue qui marque une intersection avec la R.D 531.

- Pour les véhicules qui se déplacent dans le sens descendant de la R.D 531 et qui souhaitent rejoindre la rue de l'église notre dame des vignes ces derniers pourront accéder à ladite voie en poursuivant leur descente et en empruntant notamment son accès Nord ;

- Pour les véhicules qui se déplacent dans le sens montant de la R.D 531 et qui souhaitent rejoindre la rue de l'église notre dame des vignes ces derniers pourront notamment emprunter la rue des Marguerittes, puis descendre la rue du Maquis pour rejoindre la rue du Moulin et accéder ainsi à la rue de l'église notre dame des vignes par son extrémité Sud.

- Pour les véhicules qui circulent sur le chemin de la Gérina et qui souhaitent rejoindre la rue de l'église notre dame des vignes ces derniers pourront notamment emprunter la R.D 531, la descendre jusqu'à l'extrémité Nord de la rue de l'église notre dame des vignes qui marque une intersection avec la R.D 531.

Article II. Pendant la réalisation des travaux, et en fonction de leur avancement, la largeur de la chaussée de la Rue de l'église notre dame des vignes sera ponctuellement rétrécie à hauteur de la zone d'intervention de la **SESA FILEPPI** prévue en limite Ouest de la voie. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3**, ou **A3a**, ou **A3b** qui sera implanté de part et d'autre de la section de voie concernée par l'intervention de ladite société, ainsi que, le cas échéant, par des balises **K5c**. Une circulation alternée sera mise en place. Celle-ci sera régulée soit par signaux manuels du type **K10** (à l'aide d'«hommes-Traffic » équipés de piquets K10 et de vêtements de signalisation de classe appropriée correspondant à la norme NF EN 471), soit par l'installation de panneaux du type **C18 et B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée), soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**.

Article III. En fonction de l'avancement des travaux, la circulation des piétons sera interdite sur les abords/accotements de la rue de l'église notre dame des vignes et du chemin de la Gérina, au droit de la zone d'intervention. Un panneau portant la mention « cheminement piéton barré » et appuyé, selon le cas, par un élément de signalisation réglementaire (type **B0**) sera mis en place à l'amont et à l'aval de la portion de l'accotement/abord qui sera fermée à la circulation piétonne (au niveau d'une traversée piétonne ou autre point de traversée de chaussée sécurisé). Cet élément de signalisation pourra être complété par un panonceau qui précisera l'étendue de cette restriction afin d'assurer la cohérence avec tout ou partie des restrictions mentionnées dans le présent article. Un itinéraire de déviation sera disposé en amont et en aval de la zone du chantier et au droit d'une traversée piétonne (ou autre point de

traversée de chaussée sécurisé) afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite qui doit être assurée en toute sécurité.

En accompagnement de cette restriction de circulation un itinéraire de déviation sera mis en place comme décrit ci-après :

- Pour les piétons en provenance de la R.D 531 ou de la rue des Marguerittes et qui souhaitent rejoindre la rue de l'église notre dame des vignes ces derniers pourront notamment emprunter : la rue des Marguerittes dans le sens descendant (ou Nord>Sud) pour rejoindre l'allée de Bellevue, puis poursuivre par le chemin piéton qui débouche sur la rue de l'église notre dame des vignes à hauteur du n°23.

- Pour les piétons en provenance de la rue de l'église notre dame des vignes et qui souhaitent rejoindre la R.D 531 ou la partie haute du chemin de la Gérina, ces derniers pourront notamment emprunter : le chemin piéton à hauteur du n°23 pour rejoindre l'allée de Bellevue qu'ils remonteront en direction de la rue des Marguerittes et aboutir ainsi sur la partie amont du chemin de la Gérina au niveau de son intersection avec la R.D 531.

Article IV. La vitesse des véhicules sera abaissée à 15 km/h à l'approche de la zone de chantier. Cette limitation sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B14** portant la mention « **15** » qui sera(ont) disposé(s) à l'amont de la zone du chantier. Si les sections de voie situées de part et d'autre de la zone de travaux sont réglementées par une vitesse maximale autorisée > à 15 km/h, un ou plusieurs panneaux du type **B31** seront mis en place pour lever cette restriction.

Article V. Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone de travaux, excepté pour le ou les véhicules affectés à cette opération. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1**.

Article VI. Pendant la durée du chantier, les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants, usagers…) qui devront être en mesure d'accéder en permanence à leur(s) propriété(s), aux différents locaux d'activités aux habitations… desservis par le chemin de la Gérina et la rue de l'église notre dame des vignes.

Article VII. Pendant toute la durée du chantier, la **SESA FILEPPI** devra veiller à maintenir, par tous moyens adaptés, une visibilité suffisante au niveau de toute intersection et au droit des points d'accès (entrées/sorties de propriétés) aux différents sites (habitations…) qui débouchent au droit de la zone de chantier.

Article VIII. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zone d'intervention et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Monsieur Karim M'rad, Responsable de Groupement collecte Nord/Ouest - Courriel : karim.mrad@grenoblealpesmetropole.fr – Portable : 06 47 10 52 35). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

Article IX. Les travaux envisagés risquent de contraindre la circulation des bus d'une ligne régulière de la **SPL M'TAG** qui emprunte la rue de l'église notre dame des vignes. L'entreprise intervenante sera donc chargée de prendre contact, au moins 72 heures avant le démarrage du chantier, avec cet exploitant (courriel : correspondant-tag-travaux@m-tag.fr – 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements).

Article X. Si pour les besoins de son intervention la **SESA FILEPPI** doit déposer du mobilier urbain (barrières…) implanté dans l'emprise de la zone d'intervention, les éléments déposés devront être remis en place à l'identique à l'issue des travaux.

Article XI. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8ème partie du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - et au livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31 juillet 2002 et du 21 septembre 1981, sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité. L'entreprise intervenante veillera au maintien de la signalisation 7 jours sur 7, de jour comme de nuit.

Article XII. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué pendant 5 jours consécutifs ou non sur la période **du 19 novembre 2026, 8h00, au 18 décembre 2026, 18h00.** Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants sur le site sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article XIII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par les bénéficiaires, sur le lieu du chantier ;

Article XIV. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur;

Article XV. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XVI. Monsieur le Maire de la Commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 12 novembre 2026.
Signé le 13/11/2026 par Michel VENDRA, Maire.

Notifié le : 13 novembre 2026

